

**DECISION N°2018-0361/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSGN/CPUN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Pouni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mai 2018 de l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marc COMPAORE, représentant de l'entreprise PCB ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Yves BAZIE, Secrétaire général de la Mairie de Pouni ;
- pas d'attributaire provisoire car la procédure a été déclarée infructueuse ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSGN/CPUN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Pouni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2317 du lundi 21 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 mai 2018 ; que l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA (PCB) a saisi l'ORD par lettre en date du 23 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Pouni a lancé la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSGN/CPUN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il s'est conformé à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 110 du décret 2017-049 sus visé dispose que : « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication. »

considérant que la CCAM relève que le dossier comporte des insuffisances dans les spécifications techniques ; que ces insuffisances ont échappées au contrôle a priori qui sont pourtant non conformes à l'arrêté ; qu'il s'agit de l'équerre en bois

ou en plastiques dont le dossier requiert un angle de 60° au lieu de 90° ; qu'également la règle plate a été requise avec des dimensions contrairement aux exigences de l'arrêté ; qu'au regard de ces insuffisances techniques la CCAM a conclu à l'infructuosité du dossier ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que tous les soumissionnaires ont montés leurs offres conformément à l'arrêté ; qu'ils se sont tous rendu compte qu'il s'agit d'une erreur matérielle ; que mieux, les échantillons fournis par tous les soumissionnaires sont des équerres de 90° et non de 60°; qu'au demeurant, il n'existe pas sur la place du marché des équerres de 60°;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les motifs relevés par la CCAM pour rendre la procédure infructueuse sont inopérants ; qu'en plus de ne pas être conforme aux conditions prévues à l'article 110 du décret 2017-049 suscitée, les moyens invoqués ne sont pas de nature à entraver l'analyse des offres encore moins l'annuler ; qu'il invite donc, la CCAM à poursuivre l'analyse des offres conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PROGRES COMMERCIAL DU BURKINA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCOS/PSGN/CPUN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Pouni ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*